

## Examen d'entrée aux CRFPA / session 2015

### Épreuve de droit des obligations (durée de l'épreuve : 5h)

Veillez résoudre les cas pratiques suivants :

I- A) Monsieur Frédéric Mervellet a acquis le 17 juin 2008 une parcelle de terrain près de Montélimar pour un prix de 250.000 euros. La vente a été conclue sous la condition suspensive de l'obtention du certificat d'urbanisme au profit de l'acquéreur. Il n'a pas été prévu dans le contrat une indexation du prix ou un coefficient de revalorisation dans l'attente de l'obtention de ce certificat. Ce certificat n'ayant jamais été obtenu, Monsieur Mervellet a renoncé, le 25 juin 2015, à cette condition et a sollicité l'exécution de la vente. M. et Mme Cherta, les vendeurs de ladite parcelle, estiment, en raison du temps écoulé, qu'ils ne sont plus tenus par cet accord. Qu'en est-il ? (4 points)

B) Par ailleurs, Monsieur Frédéric Mervellet dirige une société de BTP dans les Alpes Maritimes, la société ConstructBat. Ayant obtenu divers contrats pour la construction de bâtiments industriels dans la région, il a fait appel à la société ETT, entreprise de travail temporaire, qui a mis à la disposition de la société ConstructBat une dizaine de salariés. Cette mise à disposition de personnel d'une durée de six mois a été facturée par la société ETT à la société ConstructBat pour un montant de 140.000 euros. Néanmoins, la société ETT, en proie à des difficultés financières, n'a pas payé les salaires des personnes mises à disposition des deux derniers mois (juin et juillet 2015). Afin de s'assurer que les personnes mises à disposition continueraient à exécuter leur mission, la société ConstructBat leur a payé les salaires que devait leur verser la société ETT, soit un montant de 30.000 euros. Par ailleurs, la société ETT a cédé à la BNP sa créance sur la société ConstructBat, par une cession de créance civile qui a été signifiée le 25 avril 2015. La BNP vient, le 2 septembre 2015, réclamer paiement de la créance cédée à la société ConstructBat. Cette dernière entend déduire du montant dû les salaires qu'elle a payés pour le compte de la société ETT. Qu'en est-il ? (6 points)

II - Dans la famille de Jérémie, on est motard de père en fils. Pour ses 16 ans, son père lui offre son inscription à la compétition de « Grass Track » organisé par l'association Moto Club des Deux Rives et qui doit avoir lieu le 28 juillet 2005. Ce sport moto est particulièrement spectaculaire car il s'agit pour les pilotes de s'affronter par sélections durant plusieurs tours sur une piste ovale habillée de gazon. Les engins ont un rapport poids-puissance qui assurent des départs pour le moins musclés et qui permettent à leur pilote de se propulser en ligne droite à plus de 160 km/h.

La course se déroule normalement jusqu'à la tombée de la nuit qui laisse apparaître que la piste n'est pas suffisamment éclairée, ce dont plusieurs spectateurs se plaignent. Sélectionné pour l'épreuve de 22h, Jérémie s'élance avec ses concurrents à l'heure dite, mais après dix tours de piste, il glisse et chute. Le concurrent qu'il venait de dépasser et qui se trouvait juste derrière lui parvient à l'éviter mais un autre concurrent, Matthieu, qui avait un retard d'environ une demi-piste et qui ne l'a pas vu percute Jérémie. Gravement blessé dans cet accident, Jérémie est aujourd'hui paraplégique, son dommage étant considéré consolidé depuis mars 2007.

Pendant plusieurs années, l'accident de Jérémie a été vécu par lui et ses proches comme une fatalité et la réalisation d'un risque inhérent à ce sport aux risques si bien connus. Mais il y a quelques mois de cela, en passe à d'importants soucis financiers d'ordre professionnel, le père de Jérémie s'inquiète des difficultés que pourrait avoir son fils à subvenir à ses besoins dans l'avenir. Il décide de vous consulter pour savoir si l'accident et les dommages qui en résultent pour Jérémie peuvent donner lieu à une action en réparation. Vous envisagerez les chances de succès d'une telle démarche et ne manquez pas de lui indiquer s'il est encore temps d'agir. (10 points).